

Jean-Baptiste Symphore Linstant Pradine. Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti depuis la proclamation de son Indépendance jusqu' à nos jours ... / par le Baron à. Tome 2ème; 1809-1817. Paris: Auguste Durand, 1860. pp. 41-42

N° 544.— *ARRÊTÉ qui fixe les obligations des arpenteurs dans l'exercice de leurs fonctions, et porte les peines à subir par ceux qui contreviendront à ces dispositions (1).*

Port-au-Prince, le 12 juin 1818.

JEAN-PIERRE BOYER, Président d'Haïti,

Considérant que par le nombre de difficultés qui existent entre les différents concessionnaires de terres données par le gouvernement à titre de don national, de même qu'entre ces derniers et les propriétaires des terres qui avoisinent les terrains concédés, il est évident que les arpenteurs requis par les citoyens qui ont des terrains à mesurer, ne mettent pas toujours toute l'exactitude qu'elles requièrent, et qu'il résulte de cet abus des inconvénients qui, en compromettant les intérêts des habitants, font perdre au gouvernement un temps précieux qu'il est contraint de sacrifier à écouter les plaintes multipliées qui lui sont portées contre différents genres d'empiétements, d'anticipations, etc.

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Tout arpenteur requis pour une opération de sa compétence ne pourra la faire qu'en présence de tous les voisins limitrophes dûment convoqués ou légalement représentés à cet effet, et au préalable il s'assurera par un mûr examen si les titres de son requérant sont bons et valables.

ART. 2. Celui qui aurait négligé de remplir les formalités précitées rendra par ce défaut son opération nulle et de nul effet, et ne pourra rien exiger de celui qui l'aura requis.

ART. 3. Tout arpenteur qui aurait sciemment prévariqué dans une opération de son ministère, c'est-à-dire qui aurait anticipé sur le terrain d'autrui pour favoriser sa partie, serait cassé et de plus condamné à des dommages et intérêts pour les torts qu'il aurait pu faire par le fait d'une fausse opération.

ART. 4. Les frais à payer par les militaires pour un arpentage des terres à eux données par le Gouvernement à titre de don national, sont et demeurent toujours fixés à *une* gourde par carreau de terre

(1) Voy. N° 386, Arrêté du 20 mai 1814, qui fixe le prix, etc. — N° 540, Arrêté du 11 juin 1818, qui prescrit les formalités, etc, art. 7. — N° 556, Circul. de juin 1818, de l'arpenteur gén., aux arpenteurs de la République, relative aux rétributions, etc. — N° 564. Circul. du 3 sept. 1818, du Présid. d'II. aux command. d'arrond., qui défend aux élèves, etc. — N° 600, Dépêche du 16 mars 1819, du Présid. d'II., à l'arpenteur général, qui autorise les arpenteurs, etc. — N° 705, Avis du 25 nov. 1820, de la Secrétairerie gén., concernant le prix des arpentages, etc. — N° 847, Loi du 8 juillet 1823, qui fixe les rétributions allouées, etc. — N° 1310, Avis du 15 nov. 1834, du Grand Juge, qui défend aux arpenteurs, etc.

sont et demeurent toujours fixés à *une* gourde par carreau de terre de cent pas carrés. Il est défendu auxdits arpenteurs de refuser leur ministère à ce prix, sous peine de destitution.

Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 12 juin 1848, an xv.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, signé : B. INGINAC.